

Révision de la réglementation sur les emballages et les déchets d'emballages

En novembre 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE). Au cours de sa plénière d'avril II 2024, le Parlement doit se prononcer sur l'accord politique conclu par les négociateurs du Parlement et du Conseil le 4 mars 2024.

Contexte

Entre 2010 et 2021, la quantité de [déchets d'emballages](#) produits dans l'Union par habitant a augmenté de 22,5 %. En tête des déchets d'emballages les plus courants figuraient le papier et le carton (40 %), suivis par le plastique (19 %), le verre (19 %), le bois (17 %) et le métal (5 %). La [directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#) prévoit des mesures destinées à prévenir la formation de déchets d'emballages et à promouvoir la réutilisation des emballages ainsi que le recyclage et d'autres méthodes de valorisation des déchets d'emballages. Elle établit également des exigences auxquelles tous les emballages doivent satisfaire.

La [révision proposée](#) par la Commission a pour objectif de faire en sorte que tous les emballages soient réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici 2030. Il s'agit de renforcer les exigences essentielles applicables aux emballages afin de garantir leur réutilisation et leur recyclage, d'encourager l'adoption des contenus recyclés et d'améliorer l'applicabilité des exigences. Les mesures visent également à lutter contre le suremballage et à réduire les déchets d'emballages.

Position du Parlement européen

L'[accord provisoire](#) dégagé le 4 mars a été [approuvé](#) par le Coreper le 15 mars et par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) le [19 mars](#). Cet accord prévoit l'interdiction des emballages en contact avec des denrées alimentaires contenant des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS), comme l'a demandé le Parlement. À partir du 1^{er} janvier 2030, tous les emballages vendus dans l'Union devront être recyclables (ces dispositions ne s'appliqueront pas aux emballages fabriqués à partir de bois léger, de liège, de textiles, de caoutchouc, de céramique, de porcelaine ou de cire). Le nouveau règlement introduit certains objectifs minimaux en matière de contenu recyclé pour la partie en plastique des emballages, qui doivent être atteints d'ici 2030 et 2040. De nouvelles dispositions relatives aux matières premières biosourcées dans les emballages en plastique ont été incluses, à la demande du Parlement. À partir du 1^{er} janvier 2030 au plus tard, les opérateurs économiques qui insèrent les emballages dans des emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages du commerce électronique, veilleront à ce que le taux d'espace vide ne dépasse pas 50 %. En outre, certains formats d'emballage seront interdits à partir de cette même date, tels que les emballages en plastique à usage unique pour les condiments dans le secteur de la restauration. Le nouveau règlement fixe un certain nombre d'objectifs de réutilisation pour les emballages de transport, les emballages groupés et les boissons alcoolisées et non alcoolisées (à l'exception des vins, des spiritueux, du lait et des produits laitiers). Les États membres peuvent exempter les entreprises des objectifs de réutilisation pendant une période de cinq ans sous certaines conditions. Les entreprises du secteur de la restauration qui vendent, dans des emballages à emporter, des boissons froides ou chaudes et des aliments préparés devront prévoir un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir et la possibilité d'utiliser un emballage dans le cadre d'un système de réemploi. D'ici le 1^{er} janvier 2029, les États membres devront prendre des mesures pour garantir la collecte séparée d'au moins 90 % des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et des récipients en métal pour boissons. Pour atteindre cet objectif, les États membres devront faire en sorte que des systèmes de consigne soient mis en place, même s'ils peuvent être exemptés de cette



EPRS Révision de la réglementation sur les emballages et les déchets d'emballages

obligation sous certaines conditions. La Commission fixera des exigences minimales obligatoires pour les marchés publics relatifs aux emballages ou aux produits emballés.

Rapports en première lecture: [2022/0396\(COD\)](#);
Commission compétente: ENVI; Rapporteuse: Frédérique Ries (Renew, Belgique). Pour en savoir plus, voir notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

[Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): cette proposition présente un intérêt pour la proposition 2, mesure 6, la proposition 5, mesures 1, 3, 4, 5 et 8; la proposition 11, mesures 1 et 4; et la proposition 20, mesure 3.

